

Conseil communal du 25 février 2021

Ordre du jour fixé par le Collège communal du 11 février 2021

en séance publique

1. Information et communication

1.1. Situation financière du BEP Environnement.

2. Informations légales

2.1. Fabrique d'église de Bois de Villers - Modification budgétaire n° 1 exercice 2020 - Non approbation par l'autorité de tutelle spéciale d'approbation

1. Qui pilote ?

Pilote politique : Olivier TRIPS

Pilote administratif : Fabienne HOUYOUX

2. Qui est agent traitant ? Fabienne HOUYOUX

3. Quel est l'objet, le contexte ?

Lors de sa séance du 19 novembre 2020, le Conseil communal de Floreffe a émis un avis défavorable sur la modification budgétaire, pour l'exercice 2020, de la fabrique d'église de Bois de Villers.

Le Conseil communal de Profondeville a également rendu un avis défavorable en date du 14 décembre 2020.

La circonscription paroissiale de la fabrique d'église s'étend sur le territoire des communes de Floreffe, à raison de 5,53 %, et de Profondeville, à raison de 94,47 %.

Lorsque l'établissement cultuel relève du financement de plusieurs communes, le conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis.

Lorsque l'établissement cultuel relève du financement de plusieurs communes, et qu'un ou plusieurs avis défavorables ont été émis par les autres communes concernées, la commune qui exerce la tutelle spéciale d'approbation rend un avis, dans un délai de quarante jours. A défaut, l'avis est réputé favorable.

La commune transmet alors son avis au gouverneur qui statue. Le gouverneur prend sa décision dans les quarante jours de la réception du premier avis défavorable émanant d'une commune concernée. Le gouverneur peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié de ce délai. A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.]

4. Quel est le code CDU ? Quel est le numéro de la fiche délibéré ?

-1.857.073.52 /62412

5. Que dit la loi ?

1/ Sur quelle base le CBE / CC est-il compétent ? attention aux délégations de compétence.

Le Conseil est compétent sur base de la Loi du 4 mars 1870 articles 1 et 6.

2/ Sur quelle base la décision se fonde-t-elle ?

CDLD art L3162-1

6. Où en est-on dans la procédure ?

En date du 19 novembre 2020, le Conseil communal de Floreffe émet un avis défavorable sur la modification budgétaire susmentionnée car il y a violation de la loi. La fabrique d'église de Bois de Villers n'a pas respecté le prescrit légal, à savoir qu'avant d'engager des dépenses il faut s'assurer que le montant de celles-ci soit inscrit dans le budget de l'exercice concerné et elle n'a pas attendu l'approbation par l'autorité de tutelle (la commune de Profondeville) avant de s'engager financièrement. La commune de Profondeville a également émis un avis défavorable en date du 14 décembre 2020.

Un courrier visant l'avis défavorable de la commune de Floreffe a été envoyé au Gouverneur en date du 23 novembre 2020.

En date du 25 janvier 2021, le Gouverneur, devenu autorité de tutelle spéciale d'approbation, a décidé de ne pas approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Bois de Villers.

7. Quel est l'avis du service ?

Sans objet

8. Avis de légalité du Directeur Financier ?

SO

9. Transmission à la tutelle obligatoire ?

Non

10. Le pilote politique est-il au courant ?

Oui (mail du 08 février 2021)

11. Combien y a-t-il d'annexes ?

3

3. Approbation du procès-verbal

3.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal virtuel du 28 janvier 2021

4. Accueil extrascolaire

4.1. Plaine de vacances communale - Modification du document suivant : - Projet d'accueil: projet éducatif, pédagogique et règlement d'ordre intérieur

1. Qui pilote ?

Pilote politique : Cédric DUQUET

Pilote administratif : Angélique VASSART

2. Qui est agent traitant ? Valérie BUYS

3. Quel est l'objet ? Quel contexte ?

Plaine de vacances communale - Modification du document suivant :

- Projet d'accueil: projet éducatif, pédagogique et règlement d'ordre intérieur

L'ONE lors de l'octroi du renouvellement de l'agrément en 2020 a émis quelques observations sur notre Règlement d'Ordre Intérieur, à savoir:

- organisation générale du centre : préciser les moments de repos des plus petits ;*
- préciser un numéro de contact pour les parents ;*
- modalités pratiques : préciser les moyens de locomotions proposés lors des sorties extérieures, l'encadrement et le dispositif de sécurité qui sera mis en place*
- droit à l'image : une autorisation parentale quant à la diffusion de photos/vidéos doit être annexée au ROI;*

Celui-ci nous a accordé un délai supplémentaire pour envoyer les modifications.

En cas de non-réception de ces compléments, l'agrément pourrait ne pas être maintenu.

4. Dans quel plan est-on ?

Sans objet

5. Code CDU ? Numéro de la fiche délibéré ?

-1.855.3 - 57403

6. Que dit la loi ?

1/ Sur quelle base le CBE / CC est-il compétent ?

L1122-30

2/ Sur quelle base la décision se fonde-t-elle ?

Décret du 17 mai 1999 de la Fédération Wallonie-Bruxelles

7. Quelle est l'estimation du projet ?

Que prévoit le budget (dépenses et recettes ?)

SO

Y-a-t-il une subvention (par qui ?, quel % ?, promesse ferme déjà obtenue ?)

Faut-il une MB ?

Oui de l'ONE +/- 6.700,00 €

8. Où en est-on dans la procédure ?

- Approbation de l'agrément par l'ONE.

- demande de modifications par l'ONE en vue de garder l'agrément.

9. Quel est l'avis du service ?

Favorable

10. Avis de légalité du Directeur Financier ?

SO

11. Transmission à la tutelle obligatoire ?

Non

12. Le pilote politique est-il au courant ?

Oui par mail le 10/02/2021

13. Combien y a-t-il d'annexes ?

2

5. Environnement

5.1. Convention-type - Aide à la plantation de haies et de fruitiers 2021 (Plan Communal de Développement de la Nature)

1. Qui pilote ?

Pilote politique : Magali DEPROOST

Pilote administratif : Pierre LEMOINE

2. Qui est agent traitant ? Pierre LEMOINE

3. Quel est l'objet, le contexte ?

Les partenaires du PCDN souhaitent la mise en place d'un dispositif qui encourage les floreffois à planter haies et fruitiers hautes-tiges, de manière plus efficace et pertinente que les distributions de plants dans le cadre de la journée de l'arbre ou la prime communale (de 2003) à la plantation d'arbres fruitiers.

Le dispositif adopté en 2020 a rencontré un certain succès: 24 projets avaient été déposés, près de 2400 plants ont été distribués correspondant à :

- plus de 1400 mètres de haie plantés
- 51 fruitiers hautes-tiges
- 140 petits fruits (groseilliers/framboises)

Après évaluation de l'action 2020, les adaptations suivantes sont proposées:

- élargir aux arbres moyennes-tiges (permettant la plantation dans des jardins plus petits)
- supprimer de la liste des variétés fruitières proposées les fruits qui se conservent mal (poires Beurré Hardy, pommes Grenadier,...) et ajouter une variété de fruitiers locale, ancienne et très productive (Prunier Sainte-Catherine)
- porter la participation à l'achat des fruitiers moyennes- et hautes-tiges à 10 € (comprenant la fourniture de tuteurs)
- projets à déposer pour le 30 juin : les fruitiers demi-et hautes-tiges de variétés locales rencontrent un grand succès. Il est dès lors nécessaire de passer commande très tôt pour avoir une chance de disposer des variétés choisies.

4. Code CDU ? Numéro de la fiche délibéré ?

-1.777

5. Dans quel plan est-on ?

PCDN

6. Que dit la loi ?

1/ Sur quelle base le CBE / CC est-il compétent ?

L1122-30

7. Quelle est l'estimation du projet ?

5000 €

Que prévoit le budget (dépenses et recettes ?)

5000 € de dépenses et 4000 € de recettes

Y-a-t-il une subvention (par qui ?, quel % ?, promesse ferme déjà obtenue ?)

Demande sera introduite auprès du SPW, Direction de la Nature et des Espaces verts.

Faut-il une MB ?

Non.

8. Où en est-on dans la procédure ?

Enumérer et dater les différentes grandes étapes du projet.

Préparation des nouvelles fiches projets lors de la réunion plénière du PCDN le 9 mars 2020

Préparation d'une convention-type par le service environnement

Rédaction d'une fiche-projet du PCDN, validée par le Collège communal le 16 avril 2020

28/5 - décision du Conseil communal

Distribution des plants le 30 janvier 2021 (la distribution initialement prévue dans le cadre de la semaine de l'arbre fin novembre 2020 ayant été reportée en raison du COVID)

Proposition d'un nouveau règlement intégrant les adaptations proposées lors de l'évaluation de la première opération - 25 février 2021

9. Quel est l'avis du service ?

Favorable

10. Avis de légalité du Directeur Financier ?

Avis favorable

11. Le pilote politique est-il au courant ?

Oui - échange mails première semaine de février 2021

12. Combien y a-t-il d'annexes ?

3

6. Fabriques d'églises - Tutelle

6.1. Fabrique d'église de Sovimont - Compte 2020 - Approbation

1. Qui pilote ?

Pilote politique : Olivier TRIPS

Pilote administratif : Fabienne HOUYOUX

2. Qui est agent traitant ? Fabienne HOUYOUX

3. Quel est l'objet, le contexte ?

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

4. Quel est le code CDU ? Quel est le numéro de la fiche délibéré ?

-1.857.073.52 / 62312

5. Que dit la loi ?

1/ Sur quelle base le CBE / CC est-il compétent ? attention aux délégations de compétence.

Le Conseil est compétent sur base de la Loi du 4 mars 1870 articles 1 et 6.

2/ Sur quelle base la décision se fonde-t-elle ?

CDLD art L3162-1

6. Où en est-on dans la procédure ?

En date du 03 janvier 2021, le conseil de la fabrique d'église de Sovimont arrête son compte 2020.

En date du 25 janvier 2021, l'organe représentatif du culte a approuvé ledit compte.

Celui-ci présente un boni de 18.512,91 € (au compte 2019 approuvé par le Conseil communal de Floreffe: boni de 24.414,87 €).

Le compte 2020 s'établit donc comme suit :

Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	1.707,18
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	17.585,69
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	19.548,70
Total général des dépenses	38.841,57
Balance - recettes	57.354,48
- dépenses	38.841,57
Excédent	18.512,91

7. Quel est l'avis du service ?

Favorable

8. Avis de légalité du Directeur Financier ?

SO

9. Transmission à la tutelle obligatoire ?

Non

10. Le pilote politique est-il au courant ?

Oui (mail du 02/02/2021)

11. Combien y a-t-il d'annexes ?

12

7. Partenaires - ASBL

7.1. ASBL Maison du tourisme Sambre Orneau - convention de subvention annuelle

1. Qui pilote ?

Pilote politique : Olivier TRIPS

Pilote administratif : Isabelle DOUILLET

2. Qui est agent traitant ? *Isabelle DOUILLET*

3. Quel est l'objet, le contexte ? Il s'agit de

D'approuver la convention de subvention communale annuelle à partir de 2021 de l'asbl La Maison du Tourisme Sambre Orneau par laquelle la commune s'engage à verser un subside annuel 2.500 € qui sera réévaluer annuellement en concertation préalable entres tous les organes de représentation de ladite asbl et les différents collèges communaux concernés

4. Quel est le code CDU ? Quel est le numéro de la fiche délibé ?

-1.824.508 / 62389

5. Dans quel plan est-on ?

néant

6. Que dit la loi ?

1/ Sur quelle base le CBE / CC est-il compétent ? attention aux délégations de compétence. Le Conseil est compétent sur base des articles L3331-1 à 9 du CDLD

2/ Sur quelle base la décision se fonde-t-elle ?

La décision de fonde sur les articles L3331-1 à 9 du CDLD

7. Quelle est l'estimation du projet ?

- *Que prévoit le budget (dépenses et recettes ?)*
2500 € à l'article 561/332-02
- *Y-a-t-il une subvention (par qui ?, quel % ?, promesse ferme déjà obtenue ?)*
non
- *Faut-il une MB ?*
non

8. Où en est-on dans la procédure ? (Enumérer et dater les différentes grandes étapes du projet.)

30/06/2014 - affiliation à la Maison du tourisme Sambre-et-Orneau

21/01/2021 - sollicitation convention de subvention communale à partir de 2021

9. Quelle est la question ?

demande de subside de 2.500 € pour l'exercice 2021 et signature d'une convention à durée indéterminée

10. Quel est l'avis du service ?

favorable

11. Avis de légalité du Directeur Financier ?

pas d'avis obligatoire

12. Transmission à la tutelle obligatoire ?

non

13. Tutelle annulation ou approbation ? Délai de tutelle ?

néant

14. Est-on dans un cas d'incompatibilité – conflit d'intérêt ?
néant

15. Le pilote politique est-il au courant ?
Oui par mail le 21/01/2021

16. Combien y a-t-il d'annexes ?
5

8. Patrimoine

8.1. Convention de transfert de responsabilité relative à une section d'un fossé d'écoulement d'eau de pluie - rue Chanoine Stevens - Adoption

1. Qui pilote ?

Pilote politique : Freddy TILLIEUX

Pilote administratif : Alain KAISIN

2. Qui est agent traitant ? Alain KAISIN - Caroline WAUTHIER

3. Quel est l'objet, le contexte ?

L'actuel propriétaire du bien sis à front de la rue Chanoine Stevens en lieu-dit 'Falmagne', sollicite, comme imposé par le permis d'urbanisme qui a été délivré par le Collège communal le 18 octobre 2017 et ayant pour objet « la construction d'un immeuble comportant trois logements destinés aux personnes à mobilités réduites », la signature d'une convention visant à lui transférer, sans indemnités, la responsabilité (notamment l'aménagement, la charge de l'entretien et réparations nécessaires) d'une section d'un fossé d'écoulement d'eau de pluie se trouvant sur la parcelle concernée.

Il existe sur la propriété sise rue Chanoine Stevens, un fossé à ciel ouvert dans lequel s'écoule un ruisseau (lequel recueille également les eaux de pluie par une canalisation de faible section posée sur le lit), sans coffrage, que la Commune ne pourra dans les faits plus entretenir aisément, en raison de la fermeture du site, d'une part et de l'exiguïté de la situation, une fois les ouvrages érigés par le nouveau propriétaire.

En conséquence, le permis délivré prévoit la signature d'une convention visant le transfert de la responsabilité de ladite section du fossé.

4. Quel est le code CDU ? Quel est le numéro de la fiche délibéré ?

CDU:-1.777.613

5. Dans quel plan est-on ?

6. Que dit la loi ?

1/ Sur quelle base le CBE / CC est-il compétent ? attention aux délégations de compétence.

Les article L1122-30 et L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

2/ Sur quelle base la décision se fonde-t-elle ?

Les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

7. Quelle est l'estimation du projet ?

Que prévoit le budget (dépenses et recettes ?)

Y-a-t-il une subvention (par qui ?, quel % ?, promesse ferme déjà obtenue ?)

Faut-il une MB ?

Ce transfert a lieu à titre gratuit et sans indemnités

8. Où en est-on dans la procédure ?

février 2021: délibération au Conseil communal

mars 2021: signature de la convention

9. Quelle est la question ?

Le Conseil communal est-il favorable à la signature d'une convention de transfert de responsabilité relative à une section d'un fossé d'écoulement d'eau de pluie

10. Avis de légalité du Directeur Financier ?

Favorable

11. Transmission à la tutelle obligatoire ?

non

12. Tutelle annulation ou approbation ? Délai de tutelle ?

Sans objet

13. Est-on dans un cas d'incompatibilité – conflit d'intérêt ?

Non

14. Le pilote politique est-il au courant ?

Oui par mail daté du 21.01.2021

15. Combien y a-t-il d'annexes ? 3

- copie du permis d'urbanisme

- convention

- plan d'implantation

9. Patrimoine classé

9.1. Abbaye de Floreffe sise rue du Séminaire, 7 à 5150 Floreffe - Fixation de la participation financière communale à 2% du montant total des postes subsidiables pour les travaux de restauration du perron de l'école primaire côté rue

1. Qui pilote ?

Pilote politique : Olivier TRIPS

Pilote administratif : Anne-Sophie DENIS

2. Qui est agent traitant ? Jill GOBLET

3. Quel est l'objet, le contexte ? Il s'agit de fixer la participation financière de la commune dans les travaux de restauration d'un bien classé (Abbaye de Floreffe), à savoir la restauration du perron de l'école primaire côté rue.

En effet, il incombe à la Commune d'intervenir dans le coût de restauration des biens classés. En l'absence de dispositions du Gouvernement wallon fixant d'autorité le pourcentage de cette intervention, il est laissé à la Commune la faculté de déterminer elle-même le montant de sa participation qui ne pourra toutefois être inférieure à 1 %.

4. Quel est le code CDU ? Quel est le numéro de la fiche délibéré ?

Code CDU: 1.853.1

Fiche 62087

5. Dans quel plan est-on ?

Aucun

6. Que dit la loi ?

- Sur quelle base le CBE / CC est-il compétent ? attention aux délégations de compétence.

Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 qui établit que **le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal.**

- Sur quelle base la décision se fonde-t-elle ?

Code wallon du Patrimoine (CoPat) et notamment ses articles R43-3, R43-5 et R43-9 :

R.43-3. Toute demande de subvention est accompagnée de l'engagement du demandeur de prendre en charge le solde non couvert par la subvention.

Le demandeur ne peut pas entreprendre les actes et travaux de maintenance ou de restauration, à l'exception des études préalables, avant la notification de l'arrêté d'octroi de la subvention demandée, sous peine de perdre le bénéfice de la subvention.

La demande de subvention est introduite sur la base du formulaire arrêté par le Ministre.

Le montant de la subvention est établi sur la base du montant éligible des études préalables et des actes travaux de maintenance ou de restauration, calculé TVA comprise.

Pour tous les actes et travaux de maintenance ou de restauration faisant l'objet d'une subvention, en ce compris les études qui s'y rapportent, la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics est applicable aux personnes de droit privé.

R.43-5. Dans la limite des crédits disponibles à cette fin au budget de la Région wallonne, et sur la base de la procédure qu'il arrête, le Ministre peut accorder une **subvention fixée à cinquante pour cent** du montant du coût TVA comprise des actes et travaux qui suivent:

1° les traitements destinés à préserver, conserver, stabiliser, réparer, consolider, ou restaurer tout ou partie d'un monument;

2° le remplacement d'éléments originaux du monument qui ne peuvent pas être consolidés ou stabilisés;

3° le dégagement et la mise en valeur d'éléments archéologiques qui renforcent les caractéristiques qui ont justifié les mesures de protection;

4° la suppression d'ajouts qui altèrent les caractéristiques ayant justifié la protection;

5° le surcroît de précautions nécessaires à l'exécution de travaux de restauration;

6° le gros œuvre propre à donner une affectation nouvelle au monument;

7° la prise en compte des conditions climatiques particulières nécessaires à la conservation d'éléments de valeur du monument;

8° les mesures d'amélioration de la performance énergétique à la condition qu'elles soient compatibles avec les intérêts qui ont justifié la protection du monument.

Le Ministre peut préciser la portée des actes et travaux visés à l'alinéa 1er.

Les frais généraux qui comprennent, notamment, les frais et honoraires de l'auteur de projet, sont forfaitairement calculés au taux de sept pour cent du montant des actes et travaux visés à l'alinéa 1er.

La demande de subvention est adressée, par envoi à l'AWaP, au moyen du formulaire arrêté par le Ministre.

Pour les actes et travaux sur un bien qui relève du patrimoine exceptionnel visé à l'article 20 du Code, le taux de la subvention visé à l'alinéa 1er est porté à soixante-cinq pour cent.

Les taux de subvention visés aux alinéas 1er et 5 sont majorés de dix pour cent du coût des actes et travaux éligibles, lorsque la fonction principale du monument est publique ou si le propriétaire garantit ou améliore la fréquence d'ouverture du bien au public, sur la base d'une convention conclue entre le Ministre et le propriétaire.

Le Ministre peut préciser la portée des actes, travaux, études et honoraires.

R.43-9. Les taux minimum des interventions communale et provinciale ne peuvent pas être inférieurs respectivement à un pour cent et quatre pour cent du coût des actes et travaux éligibles.

Le dossier de demande de la subvention régionale contient la demande de la subvention communale et la demande de la subvention provinciale.

Le propriétaire peut solliciter la commune et la province où le bien se situe afin d'obtenir un taux supérieur. Dans ce cas, il en informe l'AWaP lors de l'introduction de sa demande de subvention en transmettant copie des délibérations des collèges des instances concernées.

L'arrêté d'octroi de la subvention régionale contient le pourcentage d'intervention de la commune et celui de la province ou comporte en annexe l'accord relatif à l'octroi de la subvention communale ou de la subvention provinciale. La liquidation de la subvention communale ou de la subvention provinciale s'effectue par la commune ou par la province au propriétaire à l'achèvement des travaux, sur la base du décompte final approuvé par l'AWaP.

7. Quelle est l'estimation du projet ?

- Que prévoit le budget (dépenses et recettes ?)
Aucun crédit au budget 2021
- Y-a-t-il une subvention (par qui ?, quel % ?, promesse ferme déjà obtenue ?)
Non
- Faut-il une MB ?
Oui, il faut prévoir un crédit de 1.600€ TVAC au budget extraordinaire 2021 lors de la prochaine MB

8. Où en est-on dans la procédure ? (Énumérer et dater les différentes grandes étapes du projet.)

Conseil communal du 25 février: Fixation de la participation financière de la commune

Collège communal: Prise d'acte des états d'avancement au fur et à mesure de l'avancement des travaux et liquidation de la part communale sur base de ceux-ci.

9. Quelle est la question ?

Il incombe à la Commune d'intervenir dans le coût de restauration des biens classés pour un pourcentage minimum de 1%.

Pour les dossiers précédents, le Conseil communal avait pris la décision de porter son intervention à 2% compte tenu de l'intérêt porté sur le patrimoine classé de la commune de Floreffe.

Le Conseil communal poursuit-il cette volonté?

10. Quel est l'avis du service ?

Avis favorable

11. Avis de légalité du Directeur Financier ?

Favorable

12. Transmission à la tutelle obligatoire ?

Non

13. Tutelle annulation ou approbation ? Délai de tutelle ?

/

14. Est-on dans un cas d'incompatibilité – conflit d'intérêt ?

Non

15. Le pilote politique est-il au courant ?

Oui, information transmise par mail le 02/02

16. Combien y a-t-il d'annexes ? 1

- 1. Feuille en-tête farde Conseil*
- 2. Check list*
- 3. Courrier AWaP + arrêté ministériel*
- 4. Avis n°15/2021 du Directeur financier*

10. Plan de cohésion sociale

10.1. Plan de Cohésion Sociale (PCS) - Désignation de représentants communaux à la commission d'accompagnement.

1. Qui pilote ?

Pilote politique : Carine HENRY

Pilote administratif : Stéphanie DENIS

2. Qui est agent traitant ? Stéphanie DENIS

3. Quel est l'objet, le contexte ?

Il s'agit de désigner les représentants du Conseil communal à la commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale (PCS) 2020-2025.

La commission d'accompagnement a pour mission de contribuer à :

- 1° l'échange des informations entre les différents partenaires du plan;*
- 2° l'impulsion d'une réflexion sur le développement et l'amélioration du plan;*
- 3° le suivi de la réalisation des actions du plan;*
- 4° l'examen de l'évaluation du plan.*

*La commission d'accompagnement du PCS se réunit à raison d'une fois par an. La prochaine est fixée le mercredi **31 mars** à **9h30** par visioconférence.*

4. Quel est le code CDU ? Quel est le numéro de la fiche délibéré ?

-1.844

5. Dans quel plan est-on ?

*PCDR, PCDN, PST, ... / merci de préciser le numéro de projet (OS n° - OO n° - A n°) et merci de viser ce plan dans la délibération
S.O.*

6. Que dit la loi ?

- Sur quelle base le CC est-il compétent ?

Art. L1122-34. [...]§2. du CDLD Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

- Sur quelle base la décision se fonde-t-elle ?

Articles 2 § 2, 23, § 1^{er}, § 2 du décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré [de la Communauté française] et notamment ses qui prévoient :

Art. 2. [...]2° le pouvoir local : la commune, le CPAS en cas d'application de l'article 5, alinéa 4, ou le pouvoir local désigné pour porter la mise en oeuvre du plan dans le cadre d'une association de pouvoirs locaux visée à l'article 8;

Art. 23. § 1^{er}. Le pouvoir local réunit une commission d'accompagnement, dénommée ci-après la « commission » chargée de :

- 1° l'échange des informations entre les différents partenaires du plan;*
- 2° l'impulsion d'une réflexion sur le développement et l'amélioration du plan;*
- 3° le suivi de la réalisation des actions du plan;*
- 4° l'examen de l'évaluation du plan.*

Art 23 § 2 La commission est composée de représentants de la commune, du CPAS, du chef de projet, des différentes associations ou institutions, avec lesquelles un partenariat est noué conformément aux articles 20, alinéa 1er, et 22, alinéa 1er.

Un représentant de chaque groupe politique, respectant les principes démocratiques

énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution, non représenté dans le pacte de majorité, est invité à titre d'observateur.

Un représentant du pouvoir local désigné par le conseil préside la commission.

Un représentant du service est invité à la commission.

Le pouvoir local peut également intégrer ou inviter tout autre représentant d'institution ou association concerné et le cas échéant, d'autres personnes engagées pour assurer, sous la coordination du chef de projet, la mise en œuvre du plan ».

7. Quelle est l'estimation du projet ?

- Que prévoit le budget (dépenses et recettes ?)
- Y-a-t-il une subvention (par qui ?, quel % ?, promesse ferme déjà obtenue ?)
- Faut-il une MB ?

S.O.

8. Où en est-on dans la procédure ? (Enumérer et dater les différentes grandes étapes du projet.)

- le 28 mars 2019 le Conseil communal a décidé de conclure avec le CPAS de Floreffe la convention de délégation au CPAS du PCS;

- le 18 avril 2019 le Conseil de l'Action sociale a décidé de conclure avec l'Administration Communale de Floreffe la convention de délégation au CPAS du PCS;

- le 20 mai 2019 le Conseil de l'Action sociale a approuvé le projet de plan de cohésion sociale 2020-2025;

- il convient maintenant de désigner les représentants du Conseil communal à la commission d'accompagnement du PCS 2020-2025.

9. Quelles sont les questions ?

- combien de représentants communaux le Conseil choisit-il de désigner?

NB : -le décret ne précise rien mais il est conseillé (notamment par l'UVCW) de ne pas multiplier les représentants afin de garantir un fonctionnement optimal de ladite commission.

- le décret prévoit qu'un représentant de la minorité soit systématiquement invité à titre d'observateur à ladite commission.

- quel(s) représentant(s) communaux le Conseil désigne-t'il?

NB : le décret ne précise rien concernant le mode de désignation, le ou la représentant(e) ne doit pas obligatoirement être un(e) élu(e).

10. Quel est l'avis du service ?

Suivre l'avis de l'UVCW en ne désignant qu'un(e) seul(e) représentant(e). - Proposition de désignation de Stéphanie STROOBANTS

11. Avis de légalité du Directeur Financier ?

S.O.

12. Transmission à la tutelle obligatoire ?

non

13. Tutelle annulation ou approbation ? Délai de tutelle ?

S.O.

14. Est-on dans un cas d'incompatibilité – conflit d'intérêt ?

Non

15. Le pilote politique est-il au courant ?
Oui par téléphone le 8 février 2021.

16. Combien y a-t-il d'annexes ?
5

à huis clos

11. Personnel (enseignant)

11.1. Ratifications de désignations prises par le Collège communal:

Selon l'article L1213-1 du CDLD, le Conseil communal nomme les membres du personnel enseignant. Selon l'article 27 bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, le Collège communal est compétent pour désigner à titre temporaire un enseignant, mais cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal endéans les 3 mois.

Ce décret clarifie le problème en confiant au Collège communal la désignation des temporaires pour des raisons d'efficacité, le Conseil communal ne siégeant pas en permanence.

Il est donc demandé au Conseil communal de ratifier les désignations d'enseignants effectuées par le Collège communal.